

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LA RD 659**

A.D. n° 2006-839

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté, en date du 12 octobre 2005, de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° 06-69, en date du 19 janvier 2006, de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn et Garonne donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Lot ;

CONSIDERANT que durant les travaux de réparation du pont sur la Lupte, il y a lieu de régler la circulation des usagers de la RD 659,

A R R E T E N T :

Article 1er : A compter du 15 mai 2006 et jusqu'au 31 août 2006, sur la RD 659, au PR 24+714, la circulation est interdite. La circulation de tous les usagers sera déviée, dans les deux sens, à partir de Divillac – RD 659, par :

☞ Département du Lot :



a RD 26,

☞ Département du Tarn et Garonne :

-

a RD 29,

-

a RD 83 jusqu'au carrefour avec la RD 959 en direction de Molières.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision de l'Equipement de Cahors Sud.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne, le Président du Conseil Général du Lot, les Directeurs Départementaux de l'Équipement du Tarn-et-Garonne et du Lot, et les Commandants des groupements de Gendarmerie du Tarn-et-Garonne et du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
le

Le Président,

Fait à Montauban,
le 3 mai 2006

Le Président,

*
* *